VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/302

Objet :

Journée d'ouverture de « LA BASE LOISIRS »
A Nabeillou
Mercredi 24 juin 2026
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Considérant le programme adopté par la ville de Graulhet dans le cadre des festivités d'été, lors de la journée d'ouverture de « **LA BASE LOISIRS** » à Nabeillou, le 24 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des festivités d'été, lors de la journée d'ouverture de **LA BASE LOISIRS** le mercredi 24 juin 2026, des animations sont organisées à Nabeillou.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, pour l'installation des différentes structures, les dispositions ci-après seront appliquées.

- **Stationnement interdit et circulation interdite :**
  Autour de la ferme de Nabeillou
  Le mercredi 24 juin 2026 de 08h00 jusqu'à 20h00.
- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la ferme de Nabeillou, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, de véhicules, et de rubalise.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 22 JUIN 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 18 juin 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN